



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 40 - AOUT 2013**

# SOMMAIRE

## 37\_Préfecture d'Indre- et- Loire

### Secrétariat Général

Arrêté N °2013218-0002 - Arrêté portant délégation de signature relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. GRELICHE .....	1
Arrêté N °2013231-0003 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE dans le cadre des attributions et compétences du Préfet d'Indre- et- Loire .....	3
Décision - CDAC Décision du 12 juin 2013 demande d'autorisation présentée par la SAS EXPAN MAURDIS en vue de la création d'un supermarché sous enseigne SUPER U à Ste Maure de Touraine .....	10

### Sous- préfecture de Loches

Arrêté N °2013231-0001 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de moissonneuses batteuses dénommée Moiss batt cross à Ports sur Vienne le dimanche 31 août 2013. ....	12
Arrêté N °2013231-0002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "1er rallycross de la châtaigneraie" sur le circuit de Pont de Ruan/ Saché les samedi 24 et dimanche 25 août 2013 .....	16



**SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DU MANAGEMENT INTERMINISTERIEL ET DU COURRIER**

**ARRETE**

**Portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités de contrôle budgétaire des programmes et des services du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue sociale

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu le décret du 27 Octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2013 nommant M Patrice GRELICHE, en qualité de directeur entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation est donnée à M Patrice GRELICHE, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, pour procéder, au nom du préfet d'Indre-et-Loire, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

Programme 102 : Accès et retour à l'emploi,

Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi,

Programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Elle autorise également M. Patrice GRELICHE à procéder à l'ensemble des opérations de programmation, de réservation et de priorisation des crédits de paiement dans l'application CHORUS.

**Article 2** : Sont exclues de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

**Article 3** : M Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Cette délégation de signature, prise au nom du préfet d'Indre-et-Loire, sera prise par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet d'Indre-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques du département d'Indre-et-Loire.

Tours le, 6 août 2013

Signé

Le Préfet

Jean-François DELAGE

**SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DU MANAGEMENT INTERMINISTERIEL ET DU COURRIER  
ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du CENTRE dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du département d'Indre-et-Loire**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 portant nomination de Mme Martine BELLEMEMERE-BASTE sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités de contrôle budgétaire des programmes et des services du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue sociale

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre à compter du 15 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013 du Préfet d'Indre-et-Loire portant délégation de signature à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre du 16 avril 2013 portant subdélégation de sa signature dans le cadre des attributions et compétences de M. Jean-François DELAGE, Préfet du département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 du Préfet d'Indre-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à Mme Martine BELLEMERE-BASTE, directrice de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Centre, à l'effet de signer au nom du préfet d'Indre-et-Loire et sur la base des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013 susvisé, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE du Centre dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté, à l'exception des décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques O, P et Q.

**Article 2** : Délégation permanente est également donnée à Mme Martine BELLEMERE-BASTE, directrice de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Centre, pour procéder, au nom du préfet d'Indre-et-Loire et sur la base des dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 susvisé, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

- Programme 102 : Accès et retour à l'emploi,
- Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi,
- Programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BELLEMERE BASTE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Alain LAGARDE, directeur adjoint du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain LAGARDE, par :

- M. Bruno PEPIN, Attaché principal d'administration des affaires sociales

**Article 4** : Sont exclues de la présente délégation :

- Les ordres éventuels de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

**Article 5** : Délégation permanente est donnée à Mme Dorine GARDIN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle 3E de la DIRECCTE Centre, à l'effet de signer au nom du préfet d'Indre-et-Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances figurant à la rubrique O du tableau annexé au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorine GARDIN, directrice régionale adjointe, délégation est donnée à M. Stéphane THOMAS, attaché principal, chef du service « développement de proximité », à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances figurant à la rubrique O du tableau annexé au présent arrêté.

**Article 6 :** Délégation permanente est donnée à M. Jean-Luc GUITARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle C, à l'effet de signer au nom du préfet d'Indre-et-Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des domaines figurant aux rubriques P et Q du tableau annexé au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc GUITARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue pour les actes relevant de la rubrique P du tableau annexé au présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant par :

- M. Bernard STIDLER directeur adjoint du pôle C,
- M. Jacques BONNET, Inspecteur principal,
- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines, responsable de la métrologie.

**Article 7 :** L'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre du 16 avril 2013 susvisé est abrogé.

**Article 8 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire

Fait à Orléans, le 19 août 2013

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre  
signé : Patrice GRELICHE



N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	<b>A - SALAIRES</b>	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
	<b>B – REPOS HEBDOMADAIRE</b>	
B-1	Dérogations au repos dominical	Art L 3132.20 et 23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
B-4	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
	<b>C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	<b>D – CONFLITS COLLECTIFS</b>	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
	<b>E – AGENCES DE MANNEQUINS</b>	
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
	<b>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
	<b>G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>	
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
G3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
	<b>H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b>	
H-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
	<b>I – PLACEMENT AU PAIR</b>	
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	<b>J – EMPLOI</b>	
J-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D. 5122-51



N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
<b>J-2</b>	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
<b>J-3</b>	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
<b>J-4</b>	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
<b>J-5</b>	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
<b>J-6</b>	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
<b>J-7</b>	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 20/02/2002
<b>J-8</b>	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
<b>J-9</b>	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux CIVIS, aux actions FIPJ et parrainage - aux adultes relais	Art. L.5134-19-1à 4 Art. L.5131-3 à 8 Art. L.5134-100 et L.5134-108
<b>J-10</b>	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : <b>1° Régime d'agrément</b> : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle et correspondances qui s'y rattachent <b>2° Régime de déclaration</b> : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité et correspondance qui s'y rattachent.	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
<b>J-11</b>	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
<b>J-12</b>	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
<b>J-13</b>	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
<b>J-14</b>	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
<b>J-15</b>	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
<b>J-16</b>	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1
<b>K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>		
<b>K-1</b>	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
<b>K-2</b>	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
<b>K-3</b>	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
<b>L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b>		
L-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
L-2	Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
L-3	VAE Recevabilité VAE Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
<b>M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>		
M-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
M-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
M-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
<b>N – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>		
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi 2005-102 du 11/02/2005 et décret 2006-134 du 09/02/2006
N-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-4	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
N-5	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés Présidence du Comité de Pilotage du Plan départemental d'Insertion des travailleurs handicapés.	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
N-6	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11-02/2005 et 13/02/2006
<b>O</b>	<b>CLASSEMENT DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TOURISME</b>  1) Décisions relatives au classement, y compris les renouvellements, des hébergements touristiques marchands et correspondances qui s'y rattachent ; 2) Sanctions administratives et correspondances qui s'y rattachent.	Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, Circulaire 1399 du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE Titre I à titre III du livre III du code du tourisme
<b>P</b>	<b>METROLOGIE</b> Certificat de vérification de l'installation d'un instrument Mise en demeure d'installateur Agréments Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires Attribution ou retrait de marques d'identification Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement	Décret 2001-387 du 3/05/2001
<b>Q</b>	<b>CONCURRENCE</b> Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.	Code rural et de la pêche maritime Articles L 631-24 à L 631-26

## PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### Direction du Pilotage des Politiques Interministérielles

#### BUREAU COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES

Décision prise lors de la séance du 12 juin 2013 par les membres de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire sur la demande d'autorisation présentée par la SAS EXPAN MAURDIS en vue de la création d'un supermarché sous enseigne SUPER U à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES

La Commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 juin 2013 ;

vu le code de commerce ;

vu la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, et notamment ses articles 102 à 105 ;

vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 portant constitution de la commission d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire et publié au Recueil des Actes Administratifs ;

vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant modification de l'arrêté sus-visé ;

vu la demande d'autorisation d'aménagement enregistrée le 26 avril 2013, déposée par la SARL EXPAN MAURDIS, en vue de la création d'un supermarché de 2 152 m<sup>2</sup> sous enseigne « Super U », ZAC des Saulniers II, lieudit Rince Bourse à SAINTE MAURE DE TOURAINES ;

vu l'arrêté préfectoral du 26 avril dernier, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire pour l'examen de la demande susvisée ;

vu les rapports d'instruction présentés par la direction départementale de la protection des populations et la direction départementale des territoires ;

APRÈS qu'en aient délibéré ses membres assistés de Mme Arlette GUILLEMET, représentant le directeur départemental des territoires, rapporteur du dossier ;

CONSIDÉRANT que la dérogation prévue par l'article L122-2 du Code de l'urbanisme a été obtenue par le pétitionnaire avant la présente réunion de la commission, et que cette dernière peut donc statuer sur ce dossier ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du projet a connu une augmentation démographique de 9,4 % entre 1999 et 2006 ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour but d'améliorer le confort d'achat, de répondre aux attentes des consommateurs et à l'évolution des comportements d'achat notamment par l'installation de caisses en libre-service et de systèmes d'auto-pointage des marchandises ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit de longue date, dans un plan de dynamisation du bassin de vie hors du centre historique de Sainte-Maure-de-Touraine, à proximité du relais de service public, de l'offre hospitalière, des gares ferroviaire et routière ;

CONSIDÉRANT que le projet participera à réduire l'évasion commerciale et les déplacements vers les grands centres tourangeaux et châtelleraudais, participant ainsi à la réduction des flux de véhicules ;

CONSIDÉRANT que le projet est porté par une enseigne "historique" sur Sainte-Maure-de-Touraine qui a déjà démontré son engagement à l'animation commerciale locale mais dont les besoins d'expansion ne peuvent trouver de réponse foncière en centre-ville ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune à contribuer à l'équilibre entre les différentes formes de commerce, par un soutien appuyé aux commerces de proximité ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à maintenir sur le centre-bourg une supérette qui participera à l'animation de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que le projet affiche une ambition d'insertion paysagère réelle, conforme aux préconisations du plan local d'urbanisme et aux dispositions prévues dans la zone d'aménagement concertée des Saulniers II ;

CONSIDÉRANT que l'opération proposée s'inscrit dans une démarche de développement durable par la mise en œuvre de mesures destinées à limiter la consommation énergétique ;

CONSIDÉRANT que l'engagement de la commune à aménager la desserte du projet par des liaisons douces, avec un prolongement des voies piétonnières et cyclistes raccordées aux cheminements de la ville ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à corriger la conception du parking pour ne pas dépasser 267 places, comme le requiert la réglementation et prévoit l'aménagement d'un abri à vélos et de deux bornes pour véhicules électriques ;

DÉCIDE d'accorder l'autorisation sollicitée, à **6 voix pour, 2 voix contre**.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Christian BARILLET, maire de Sainte-Maure-de-Touraine ;
- M. Serge MOREAU, président de la communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine ;
- M. Jean-Pierre DUVERGNE, maire de Chinon ;
- M. Bernard MARIOTTE, vice-président du conseil général d'Indre-et-Loire, dûment mandaté ;
- M. Philippe TERRASSIN, maire-adjoint de Sainte-Maure-de-Touraine, chargé de l'urbanisme et de

l'aménagement ;

- M. Gérard LATAPIE, représentant du collège Consommateurs.

Ont voté contre l'autorisation :

M. José SERRANO, représentant du collège Développement durable ;

M. Didier BOUTET, représentant du collège Aménagement du territoire.

EN CONSÉQUENCE, est accordée à la SARL EXPAN MAURDIS l'autorisation d'aménagement commercial destinée à la création d'un supermarché de 2152 m<sup>2</sup> sous enseigne SUPER U à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES.

Fait à Tours, le 12 juin 2013

La Présidente de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,

Claude VO-DINH

Sous-préfet de Chinon

Cette décision a fait l'objet d'un affichage pendant un mois, du 21 juin au 22 juillet 2013, à la porte de la mairie de Sainte-Maure de Touraine.

**SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES**  
**PÔLE MANIFESTATIONS SPORTIVES**

n° MSVM 19/13

**ARRÊTÉ** portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de moissonneuses batteuses dénommée « Moiss batt cross » à Ports sur Vienne le dimanche 31 août 2013

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013,

VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande du 23 mai 2013 de l'association « Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire », représentée par M. LATOUR, président départemental de l'association des jeunes agriculteurs d'Indre et Loire, en vue d'organiser une animation folklorique de moissonneuse batteuses dénommée "moiss batt cross" à l'occasion de la Fête de l'agriculture à PORTS SUR VIENNE, le samedi 31 août 2013,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de Mme le Maire de la commune de Ports sur Vienne,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section : compétitions et épreuves sportives le 25 juillet 2013,

Considérant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve conformément à l'article R.331-30 du code du sport,

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – M. LATOUR, président départemental de l'association « Jeunes Agriculteurs d'Indre et Loire » est autorisé à titre exceptionnel à organiser une présentation folklorique de moissonneuses-batteuses, dénommée : "MOISS BATT CROSS ", le samedi 31 août 2013 à PORTS SUR VIENNE sur des terrains privés aménagés pour la circonstance, dans les conditions prescrites par le présent arrêté et du règlement particulier de l'épreuve.

**ARTICLE 2** - Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

Le samedi 31 août 2013 : début du spectacle de moiss batt cross à 14 h pour finir à 18 h.

Le nombre d'engagés est de 10 participants maximum.

La plus grande agilité, le respect des normes de sécurité pour les machines, la présentation et la décoration de l'engin seront les éléments d'appréciation en vue du classement des véhicules et des conducteurs participants.

**ARTICLE 3.** - Description du circuit - Aménagement

Le circuit est sur le territoire de la commune de Ports sur Vienne, sur des terrains appartenant à M. André RIDEAU demeurant à Ports sur Vienne.

Les conducteurs des moissonneuses-batteuses évolueront sur une piste nivelée d'une longueur approximative de 450 mètres pour une largeur de 15 à 20 mètres environ conformément au plan annexé au présent arrêté.

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 91 47 00 – fax 02 47 91 52 80  
www.indre-et-loire.gouv.fr

#### Aménagement du circuit

La partie extérieure de la piste sera délimitée par du grillage, type « ursus », installé entre deux zones labourées. Ces protections seront renforcées dans chaque virage par une butte de terre, afin d'éviter tout franchissement.

#### ARTICLE 4 - Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones et les distances figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

#### Zones aménagées

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par du grillage à mouton (type URSUS) d'un mètre de hauteur, sur toute la longueur de la piste.

En aucun cas, le public ne pourra se tenir à moins de 30 mètres du grillage.

Cette zone de protection de 30 mètres de largeur devra être en partie labourée de sorte que si des véhicules venaient à sortir de la piste, ces derniers y soient freinés et immobilisés par la terre meuble.

Des ballots de paille seront installés à l'intérieur de la piste.

#### Zones interdites au public

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Toutes les dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter, les prescriptions de sécurité par le public, tout le long du circuit.

#### Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit. Les moissonneuses-batteuses et leur conducteur sont tenus de posséder les équipements prévus par le règlement de la manifestation.

Aucun obstacle fixe pouvant constituer un danger n'est implanté sur la piste ou à sa proximité immédiate.

Les organisateurs seront tenus d'arroser régulièrement la piste en cas de besoin pour éviter la formation de poussières.

Le parc des concurrents est interdit aux spectateurs pendant tout le déroulement de la manifestation.

#### ARTICLE 5 : Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre public

Les organisateurs ne prévoyant pas de ravitaillement en carburant pendant l'épreuve, il n'y a pas lieu de prévoir une zone de stockage de carburant.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

#### Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation, responsable du poste de commandement, devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin .



### Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "15", "18" ou le "112" (à partir de portable).

### Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

### ARTICLE 6 - Vérification de l'état des voies et des abords

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été l'objet de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation seront à la charge des organisateurs.

## P R E S C R I P T I O N S   G E N E R A L E S

ARTICLE 7 - Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

ARTICLE 8 - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès de la mairie de Ports sur Vienne une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 9 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

## R È G L E M E N T A T I O N   D E   L A   C I R C U L A T I O N   E T   D U   S T A T I O N N E M E N T

### ARTICLE 10 - Réglementation de la circulation et du stationnement

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

### ARTICLE 11 - Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 91 47 00 – fax 02 47 91 52 80  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra, avant le départ, par télécopie, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la brigade de Sainte Maure de Touraine, n° de fax : 02 47 72 35 64) , une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 31 août 2013 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

ARTICLE 12 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 13 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mme le maire de Ports sur Vienne, M. LATOUR, président départemental de l'association des jeunes agriculteurs d'Indre et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ; une copie de cet arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre,
- M. le médecin chef du S.A.M.U - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray les Tours.

Fait à Loches, le 19 août 2013

Pour le préfet d'Indre et Loire  
et par délégation  
Le sous-préfet de Loches  
signé : Edmond AÏCHOUN

NB : Délais et voies de recours (application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux, adressé à :  
Monsieur le Préfet d'Indre et Loire – 37925 TOURS CEDEX 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à :  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, adressé :  
au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 91 47 00 – fax 02 47 91 52 80  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

**SOUS-PREFECTURE DE LOCHES**  
PÔLE MANIFESTATIONS SPORTIVES

MSVM 16/13

**ARRÊTÉ** portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée « 1<sup>er</sup> rallycross de la châtaigneraie » sur le circuit de Pont de Ruan/Saché, les samedi 24 et dimanche 25 août 2013.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;  
VU le code de la route, notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;  
VU le code du sport, notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,  
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013, portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 portant homologation du circuit de Pont de Ruan/Saché sous le numéro 32,  
VU la demande du 27 mai 2013 présentée par M. Christian MEUNIER, président de l'écurie Vallée du Lys auto, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile, dénommée "1<sup>er</sup> rallycross de la Châtaigneraie" les samedi 24 et dimanche 25 août 2013 sur le circuit permanent « la châtaigneraie » situé à PONT DE RUAN et SACHÉ,  
VU le règlement particulier de l'épreuve,  
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,  
VU l'avis de Mme et M. les Maires des communes de PONT DE RUAN et de SACHÉ,  
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section « compétitions et épreuves sportives » qui s'est réunie le 25 juillet 2013,  
VU le permis d'organiser n°R 160 en date du 17 juin 2013 délivré par la fédération française du sport automobile,  
Considérant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance conformément à l'article R.331-30 du code du sport,  
Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire et l'Ecurie " Vallée du Lys Auto" sont autorisées à organiser sur le circuit de « la Châtaigneraie » à Pont de Ruan et Saché, les 24 et 25 août 2013, une compétition automobile dénommée "1<sup>er</sup> rallycross de la Châtaigneraie ", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national des épreuves automobiles de la fédération française du sport automobile.

**ARTICLE 2 :** Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

Vérifications administratives : samedi 24 août 2013 de 7 h 45 à 8 h 45.

Vérification techniques : samedi 24 août 2013 de 7 h 55 à 8 h 45 sur le circuit.

Les catégories de voiture appelées à concourir sont :

- la formule de promotion – la division 4 – la division 3 – le Super 1600 -le Super Cars -

Essais libres : samedi 24 août 2013 de 9 h 00 à 12 h 00 sur 3 tours.

Essais chronométrés et Super Pôle : samedi 24 août 2013 à partir de 13 h 30 sur 4 tours.

Première manche qualificative : samedi 24 août 2013 à partir de 15 h 45 sur 5 ou 6 tours

Deuxième manche qualificative : dimanche 25 août 2013 à partir de 9 h 45.

Troisième manche qualificative : dimanche 25 août 2013 à partir de 13 h 30.

Finale : dimanche 25 août 2013 à partir de 15 h 30 sur 6 ou 7 tours selon les catégories.

Fin du meeting le dimanche 25 août 2013 à 20 h 00 au plus tard.

sous-préfecture de Loches - 7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 91 47 00 – télécopie 02 47 91 52 80  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr) - [pref-manifestations-sportives@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@indre-et-loire.gouv.fr)

Le nombre de concurrents est de 150 participants maximum.

#### ARTICLE 3 : Description du circuit - Aménagement

Le circuit est aménagé, conformément aux dispositions du règlement général des courses automobiles de la fédération française de sport automobile, suivant le plan annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 4 : Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

##### Zones aménagées

Le public sera séparé de la piste par des talus surélevés de 6 mètres de hauteur par rapport à la piste, et à une égale distance. Il sera en outre situé derrière une main courante et des barrières Vauban.

L'organisateur devra mettre en place, à chaque zone aménagée pour le public, au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit.

Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

##### Zones interdites au public

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Le parc des concurrents sera interdit au public pendant tout le déroulement des épreuves.

##### Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse.

#### ARTICLE 5 : Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules, devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

##### Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation, devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnel ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin.

La manifestation sportive des 24 et 25 août 2013 comptera 2 médecins et un poste de secours fixe avec 3 secouristes. Deux ambulances avec 2 secouristes composeront les postes de secours mobiles.

##### Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

La manifestation sportive des 24 et 25 août 2013 comportera 30 extincteurs de 9kg, à eau et poudre.

#### Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

La manifestation sportive des 24 et 25 août 2013 comptera obligatoirement 24 commissaires, tel qu'indiqué dans le dossier d'organisation.

### PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

ARTICLE 7 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès des mairies concernées une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 8 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

### RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

#### ARTICLE 9 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Mme le maire de Pont de Ruan et M. le maire de Saché en vertu de leurs pouvoirs de police ont toute latitude pour réglementer la circulation sur les voies publiques aux abords du circuit.

La rue de la châtaigneraie permettant l'accès au secours devra être interdite au stationnement et laissée libre pour tout accès des services de secours.

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs suffisamment importants pour ne pas engendrer de problème de stationnement ou de circulation sur les voies publiques des communes concernées.

Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

#### ARTICLE 10 : Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

ARTICLE 11 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ, par télécopie, à M. le Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant M. le Commandant de la brigade d'Azay le Rideau, n° de fax 02 47 45 63 04, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 24 et dimanche 25 août 2013 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

ARTICLE 12 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 13 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture, Mme le maire de Pont de Ruan, M. le maire de Saché, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du centre,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray les Tours

Fait à Loches, le 19 août 2013  
Pour le Préfet d'Indre et Loire  
et par délégation  
Le sous-préfet de Loches  
signé : Edmond AÏCHOUN

NB : Délais et voies de recours (application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux, adressé à :  
Monsieur le Préfet d'Indre et Loire – 37925 TOURS CEDEX 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à :  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, adressé :  
au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.